

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Haute-Saône

ARRONDISSEMENT

Lure

Conseillers en exercice : 41

Titulaires présents : 32

Suppléants présents : 2

Votants : 34

Date de la convocation

3 décembre 2008

Numéro de la délibération

2008-140

Objet

Modification du règlement de  
collecte des déchets ménagers  
et assimilés

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil communautaire du 9 décembre 2008

L'an deux mille huit, le neuf décembre, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil, désignés par leur Conseil municipal, se sont réunis à la salle polyvalente de Breuches-les-Luxeuil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président.

**Etaient présents les délégués titulaires** : Martine ANDING, Christiane BEY, Michel CALLOCH, Christian CHAMAGNE, Céline CUNEY, Joël DAVAL, Roselyne DECHILLY, Fabienne DELOULE, Anne-Marie EON, Jérôme FAIVRE, Claude FRERE, Pierre GARNIER, Alain GOUX, Louis GURNAUD, Didier HUA, Olivier KALIS, Stéphane KROEMER, Christophe LEJEUNE, Béatrice LEPAGNEY, Francis MATHIEU, Guy MAUFFREY, Laurence MORITZ, Henri PASSARD, Alain PEDROTTI, Janine PERRIN, Jean-Luc PIERRAT, Odile POUILLEY, Gisèle PRUD'HOMME, Antoinette RICHARDOT, Gaël SUTY, Gaston THOMASSEY, Daniel TONNA.

**Etaient présents les délégués suppléants** : Martine BAVARD en suppléance de Michel Raison, Maxime FAYE en suppléance de Michèle Robert.

**Etaient excusés** : Christian BERNARD, Frédéric BURGHARD, Dominique CAYLA, Marie-Claude DOILLON, Henri GIROD, Martine MANGEL-SELLE.

**Etait absent** : Jérôme ROCHEY.

La communauté de communes élabore et met en œuvre la politique en matière de collecte, d'élimination et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

En application de l'article L. 2224-16 du CGCT et en conformité avec le règlement sanitaire départemental de Haute-Saône, le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.

Un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, a été adopté par la délibération 2006-47 du 13 juin 2006. Depuis son instauration, certaines modifications ayant attrait à la collecte des déchets ménagers sont intervenues. Le dit règlement nécessite donc certaines modifications.

Le pouvoir de police relatif à cette problématique relevant du pouvoir de police du Maire, il sera proposé à chaque Maire de rendre applicable le règlement par un arrêté de police.

Suite à l'avis rendu par la commission environnement, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire valide le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés joint à cette délibération.

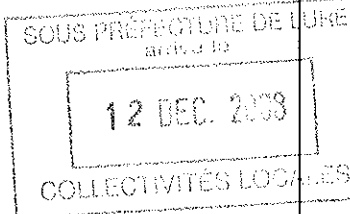
Ainsi délibéré et signé après lecture  
Pour extrait conforme

Dr. Olivier KALIS  
Président



Nombre de page(s) de la  
délibération

1/1







**REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS  
MENAGERS ET ASSIMILES ADOPTE PAR LE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 DECEMBRE 2008**

## **Article 1 - Dispositions générales**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil.

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers définis à l'article 2, les ménages disposent des services de collecte tels que définis aux articles 4 (collecte des ordures ménagères) et 5 (apport volontaire en silos, déchèteries).

Pour l'élimination des déchets d'origine non ménagère, les professionnels disposent des services de collecte tels que définis aux articles 4 (collecte des ordures ménagères), 5 (apport volontaire en silos, déchèteries) et 6 (autres collectes).

## **Définition des déchets**

### **Article 2 - Les déchets ménagers**

Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation. Ces déchets sont les ordures ménagères, les déchets recyclables, les déchets d'emballage en verre, les déchets encombrants, ferrailles, gravats et déchets végétaux, les déchets textiles, les déchets médicaux diffus et les déchets ménagers spéciaux.

#### **Article 2-1. Ordures ménagères**

Les ordures ménagères sont les déchets autres que :

- les déchets recyclables (article 2-2),
- les emballages en verre (article 2-3),
- les déchets encombrants, DEEE, les gravats, les végétaux (article 2-4),
- les déchets textiles (article 2-5)
- les déchets spéciaux (articles 2-7).

#### **Article 2-2. Déchets recyclables issus des ménages**

Les déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier et en carton, les déchets d'emballages en plastique et en métal.

Les déchets en papier ou en carton issus des ménages sont les emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires (boîtes de lait,...) et les vieux papiers (comme les journaux, magazines,...). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (comme les papiers carbone, calques,...).

Les déchets d'emballage en plastique issus des ménages sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales, d'huiles végétales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive, flacons d'entretien...) correctement vidés de leur contenu.

### **Article 2-3. Déchets d'emballage en verre issus des ménages**

Ce sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Les faïences, terre cuite, verre de table, ampoules ne font pas partie de ces déchets.

### **Article 2-4. Déchets encombrants, DEEE, ferrailles, gravats et déchets végétaux issus des ménages**

Les encombrants sont les déchets dont la plus grande dimension dépasse 60 centimètres (matelas, pneumatiques ...).

Les DEEE sont les déchets d'équipements électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques (électroménagers, Hi-fi, ordinateur, bureautiques, luminaires à économie d'énergie)

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos ...

Les gravats sont les déchets de matériaux de construction, terre cuite, graviers ou cailloux.

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux.

### **Article 2-5. Déchets textiles issus des ménages.**

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

### **Article 2-6. Déchets médicaux diffus issus des ménages.**

Sont appelés déchets médicaux diffus issus des ménages, les seringues et tout autre objet ayant servis aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques.

### **Article 2-7. Déchets ménagers spéciaux.**

Ce sont les déchets spéciaux issus des ménages tels que les acides et bases, les batteries, les huiles de vidange, les piles (bâtons, boutons ...), les bombes aérosols non vides, les peintures au plomb, les vernis, les teintures, les mastics, colles et résines, les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, détergents, les détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et les hydrocarbures.

## **Article 3 - Les déchets d'origine non ménagère**

### **Article 3-1. Déchets d'origine non ménagère dont la nature est la même que les ordures ménagères.**

Ce sont les déchets de même nature que ceux définis à l'article 2-1 (ordures ménagères) présents dans les mêmes proportions que ceux issus des ménages, mais produits par toutes activités professionnelles, privées ou publiques, et appelés communément « déchets assimilés aux ordures ménagères ».

### **Article 3-2. Autres déchets d'origine non ménagère**

Ce sont les déchets d'origine non ménagère, ne correspondant pas à la définition de l'article 3-1 et notamment les déchets à risque (risque infectieux, blessant ou psycho-émotionnel) ainsi que les flacons de perfusion.

# Services de collecte

## Article 4 - Le service de collecte des ordures ménagères

### Article 4-1. Définition du service

Un service normal de collecte des ordures ménagères, en sacs et par bacs roulants est organisé sur le territoire communautaire pour les déchets définis à l'article 2-1 (ordures ménagères).

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères les autres déchets ménagers.

Si les ordures ménagères sont présentées dans des récipients, ceux-ci doivent être conformes à l'article 7.

Sur Luxeuil, seule la collecte par bacs roulants est autorisée.

Le service de collecte sus-visé accepte aussi les déchets définis à l'article 3-1 et selon les articles 4-2 à 4-5.

La collecte sélective des déchets recyclables sera assurée en apport volontaire dans des silo. multimatériaux et dans les déchèteries gérées par le SYTEVOM (Saint-Sauveur, Lure, Saint-Loup, Fougerolles...).

### Article 4-2. Fréquence du service

Sur Luxeuil-les bains, la collecte des ordures ménagères est assurée 2 fois par semaine les mardis et vendredis pour la zone 1 et les lundis et jeudis pour la zone 2. Le plan de zonage est présent en annexe.

Pour les autres communes la collecte est effectuée une fois par semaine les jours suivants :

- mardis : Saint-Sauveur
- mercredis : Saint-Valbert, Froideconche, Esboz-Brest, Breuchotte, Magnivray et la Corbière
- jeudis : Brotte et la Chapelle
- vendredis : Baudoncourt, Breuches et Ormoiche

En cas de jour férié tombant un jour de collecte, celle-ci n'est pas assurée mais une collecte de remplacement pourra être organisée par la Communauté de communes du Pays de Luxeuil.

L'information du public est assurée par le service environnement de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil.

### Article 4-3. Dispositions particulières au service normal

Les sacs ou récipients autorisés sont apportés au point de collecte par les usagers.

Ils sont présentés la veille de la collecte après 19 H.

Les sacs en plastique seront fermés à l'aide des liens prévus par leur fabricant pour que tous risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. Les sacs utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur.

En cas de modification des horaires de collecte, l'information sera effectuée par le service environnement de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil.

#### **Article 4-4. Dispositions relatives à la présentation de certains déchets à la collecte**

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau,..) sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

Les déchets médicaux diffus issus des ménages piquants ou tranchants, définis à l'article 2-6, ont des conditions de collecte spécifiques et de traitement spécifiques. Il est interdit de présenter à la collecte ce type de déchets.

Les déchets médicaux diffus mous sont quant à eux tolérés dans les ordures ménagères dans le cas où ils sont préalablement conditionnés dans des boîtes hermétiques.

#### **Article 4-5. Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte**

##### **4-5-1. Dispositions spécifiques aux voies publiques**

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Communauté de communes du Pays de Luxeuil fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant au riverain, doivent être correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres quarante.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'ouvrage effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher des récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage effectuant les travaux sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

##### **4-5-2. Dispositions spécifiques aux voies privées desservant des établissements publics à la date du présent arrêté**

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée desservant un établissement public que si les caractéristiques de celle-ci permettent son passage en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies :

la voie répond aux conditions fixées ci-après :

- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...),
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route,
- sa largeur soit au minimum de trois mètres cinquante hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...),
- la structure de la chaussée soit adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le poids total à charge est de 19 tonnes,
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou de dépôt,
- les obstacles aériens soient placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres quarante,
- la chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner,

- la circulation sur cette voie n'est pas entravée pas le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux,
- les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres quarante,
- la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche.

#### **Article 4-5-3 Dispositions spécifiques aux voies privées autres que celles desservant des établissements publics**

Les récipients autorisés sont présentés en bordures de la voie desservie la plus proche.

### **Article 5 - La collecte par apport volontaire**

#### **Article 5-1. Silos à verre**

Des silos à verre placés dans le domaine public sont à disposition des usagers pour la collecte de leurs emballages en verre tels que définis à l'article 2-3. La liste des emplacements de ces silos est disponible auprès du SYTEVOM, Lieu dit « Les Fougères » 70130 NOIDANS-LE-FERROUX.

#### **Article 5-2. Silos mixtes**

Des silos à mixtes placés dans le domaine public sont à disposition des usagers pour la collecte des papiers, journaux, revues, briques alimentaires et flacons plastiques, les emballages métalliques, tels que définis à l'article 2-2. La liste des emplacements de ces silos est disponible auprès du SYTEVOM, Lieu dit « Les Fougères » 70130 NOIDANS-LE-FERROUX.

#### **Article 5-3. Entretien des silos**

Les silos sont la propriété du SYTEVOM ; le redéploiement ou l'implantation des points d'apport volontaire doit faire l'objet d'une information écrite auprès du SYTEVOM.

Les vidages des silos sont effectués par des prestataires. Les mairies ont en charge de vérifier le niveau de remplissage des silos, et d'appeler le prestataire afin d'effectuer l'enlèvement ; Pour éviter tout débordement, l'appel doit intervenir lorsque le silo est à moitié plein.

L'entretien des silos à verre et mixtes et de leur emplacement sont de la compétence des mairies. Les points d'apport volontaire doivent toujours être entretenus de manière à ne pas avoir de déchets aux pieds des silos.

Un lavage une fois par an sera réalisé par les services des mairies. A ce titre, sera vérifiée la bonne visibilité de la signalétique des consignes de tri. L'actualisation des consignes de tri est assurée par le SYTEVOM. Toutefois, la communauté de communes pourra relayer la demande des communes auprès du SYTEVOM pour obtenir de nouveaux autocollants d'information.

#### **Article 5-4. Déchèterie**

Les déchets recyclables mentionnés à l'article 2-2 (déchets recyclables), 2-3 (emballages en verre), 2-4 (encombrants, DEEE, ferrailles, gravats et végétaux), 2-5 (textiles) et 2-7 (batteries, huile de vidange et piles) peuvent être apportés en déchetterie en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Les adresses, conditions d'accès et horaires de fonctionnement sont communiqués par la Communauté de communes du Pays de Luxeuil ou par le SYTEVOM, Lieu dit « Les Fougères » 70130 NOIDANS-LE-FERROUX.

## **Article 6 - Les autres collectes**

Les déchets non acceptés par les collectes exposées ci-dessus doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. Leur détenteur est responsable, au regard de la loi, de leur élimination.

# **Réipients autorisés**

## **Article 7 - Les bacs roulants**

Les bacs roulants doivent être d'un modèle normalisé AFNOR NF EN 841-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5 et NF EN 840-6 équipés d'un système d'accrochage frontal. Ils sont fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance.

La capacité d'un bac est de 120 à 770 litres au maximum.

Sur Luxeuil, les conteneurs sont mis à disposition par la Communauté de communes du Pays de Luxeuil. Ils demeurent la propriété de la collectivité.

Un conteneur de 120 litres est attribué aux foyers compris entre 1 et 4 personnes, au-delà un conteneur de 240 litres est attribué.

Ce conteneur mis à disposition est sous la responsabilité de l'utilisateur. Tout vol ou dégradation doit immédiatement être signalé à la communauté de communes, service environnement. Celui-ci, mettra à disposition un conteneur de remplacement après fourniture de la copie du dépôt de plainte par l'utilisateur.

Les bacs roulants sont réservés au stockage des déchets pour une collecte par le service de la communauté de communes, à l'exclusion de tout autre usage. Le niveau des déchets déposés doit permettre sans tassement de fermer librement le couvercle.

Le bac roulant présenté à la collecte doit toujours avoir son couvercle fermé.

Les bacs roulants doivent être constamment tenus en bon état de propreté, par leurs utilisateurs, tant extérieurement qu'intérieurement. Le nettoyage doit être effectué après chaque vidage, ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les bacs roulants non conformes ou surchargés dont le poids est supérieur à :

- 20 kg pour une capacité de 120 litres,
- 35 kg pour une capacité de 240 litres,
- 40 kg pour une capacité de 330 litres,
- 90 kg pour une capacité de 770 litres.

ne seront pas collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères.

Pour des raisons d'hygiène, les ordures ménagères doivent être systématiquement pré-conditionnées dans des sacs avant d'être mises dans le bac roulant.

Les conteneurs doivent être rentrés après le passage du service de collecte. Les conteneurs ne doivent en aucun cas demeurer sortis entre deux collectes.

## **Obligations et Interdictions**

### **Article 8 - L'obligation de consultation des services de la collectivité**

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter les services de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

### **Article 9 - L'interdiction de dépôts et d'élimination non conformes**

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers (d'ordures ménagères) sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la santé Publique.

Le brûlage à l'air libre de déchets ménagers (d'ordures ménagères) est également interdit.

### **Article 10 - L'interdiction de dépôts et récipients non conformes**

Les dépôts de déchets dans des récipients non normalisés ne sont pas ramassés.

### **Article 11 - L'interdiction de jeter dans le véhicule**

Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

### **Article 12 – L'aire des gens du voyage**

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte dans les bacs mis à disposition lors de l'arrivée sur l'aire.

L'entretien des bacs sont à la charge du locataire. Les déchets présentés hors bacs d'ordures ménagères ne seront pas collectés par le service de collecte de la communauté de communes.